

Liberté Égalité Fraternité Secrétariat Général
Service de la légalité et de la réglementation
Bureau de la réglementation, des affaires générales et des élections

Arrêté PREF/SG/BRAGE n°2024- du blace du jour de la réunion de la commission territoriale d'aménagement commercial (CTAC) appelée à statuer sur la demande présentée par la SCI MARIGIL, représentée par M Philippe GOTHLAND concernant la création par démolition-construction d'un magasin Home'n Tool

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de commerce.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret du président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu le décret du président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SESE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté du 7 février 2023 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/391/PREF/SG/BRAGE du 18 décembre 2023 portant composition de la Commission Territoriale d'Aménagement Commercial appelée à statuer sur la demande présentée par la SCI MARIGIL, représentée par M Philippe GOTHLAND concernant la création par démolition-construction d'un magasin Home'n Tool;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélémy et Saint-Martin

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La réunion de la commission territoriale d'aménagement commercial (CTAC) est fixée le 12 février 2024 à 14h00 salle Coralita de la préfecture - 23 rue de Spring, Concordia 97150 SAINT-MARTIN.

ARTICLE 2 : L'ordre du jour la CTAC est le suivant :

examen de la demande présentée par la SCI MARIGIL, représentée par M Philippe GOTHLAND concernant la création par démolition-construction d'un magasin Home'n Tool à Saint-Martin

Tél.: 05.90.52.30.50

MEL: REGLEMENTATION@SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.GOUV.FR
ADRESSE POSTALE: 23 RUE DE SPRING 97150 SAINT-MARTIN
http://www.saint-barth-saint-martin.pref.gouv.fr/

ARTICLE 3: La commission siège à huis clos.

Toutefois, si des personnes manifestent le désir d'être entendues par la commission, elles peuvent en faire la demande.

La demande doit être formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la CTAC au moins cinq jours avant la réunion. Celle-ci doit comporter d'une part, les éléments justifiant de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, les motifs qui justifient son audition.

L'audition de ces personnes est laissée à l'appréciation de la commission.

ARTICLE 4 :Le secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélémy et Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Le préfet délégué,

Pour le Préfet, le Sous-Frefet, Secrétaire Général

Délais et voies de recours :

En application des articles L411-2 et R421-1 à R421-7 du code de justice administrative et de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'administration saisie pendant plus de deux mois à compter de la date de la saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable dans les deux mois devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant le tribunal administratif de Saint-Martin. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site www. Telerecours.fr

Tél.: 05.90.52.30.50